

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 03/5

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTE ET UNIÈME SESSION
OTTAWA (CANADA), 28 AVRIL – 2 MAI 2003**

**PROJET D'AMENDEMENT AUX DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE
NUTRITIONNEL
(SECTION 3.2 ÉNUMÉRATION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS)
(ALINORM 03/22, ANNEXE VI)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6

OBSERVATIONS DE :

AUSTRALIE

BRÉSIL

COLOMBIE

NOUVELLE-ZÉLANDE

**CONSEIL INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS DE FABRICANTS DE PRODUITS D'ÉPICERIE (ICGM)
INTERNATIONAL SOFT DRINK COUNCIL (ISDC)
WORLD SUGAR RESEARCH ORGANISATION (WSRO)**

PROJET D'AMENDEMENT AUX DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL (ALINORM 03/22, ANNEXE VI)

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6

AUSTRALIE :

L'Australie souhaite fournir les commentaires suivants en rapport avec la CL 2002/37-FL
Projet d'amendement aux directives concernant l'étiquetage nutritionnel (à l'étape 6).

3.2 Énumération des ingrédients

L'Australie est favorable à la déclaration obligatoire des éléments nutritifs de base : valeur énergétique, protéines, glucides assimilables et lipides totaux lorsque l'étiquetage nutritionnel s'applique, de même qu'à la déclaration de tout autre élément nutritif faisant l'objet d'une allégation nutritionnelle ou relative à la santé. La déclaration obligatoire d'autres éléments nutritifs devrait être conforme à la politique sur la nutrition ou aux directives diététiques des pays individuels, en plus de leur législation nationale, de manière à refléter les préoccupations de leur population en matière de santé. Dans le cas de l'Australie, cela inclut aussi les graisses saturées, le sodium et les sucres.

S'agissant des glucides, l'Australie autorise l'utilisation soit des glucides assimilables soit des glucides par différence pour leur calcul.

L'Australie suggère le texte alternatif suivant pour la Section 3.2.1.4 :

3.2.1.4 Quantité de toute autre substance jugée nécessaire au maintien d'un bon état nutritionnel, conformément à la législation nationale, **à la politique sur la nutrition ou aux directives diététiques.**

3.2.2

L'Australie n'est pas favorable à l'amendement proposé à 3.2.2 parce que les allégations concernant les fibres alimentaires et le sucre ne devraient pas entraîner la déclaration des éléments nutritifs que sont les acides gras saturés, les acides gras trans et le sodium étant donné que ces éléments nutritifs ne présentent ni des caractéristiques semblables ni des relations alimentation-maladie semblables. Le sodium et les graisses saturées sont tous les deux des facteurs de risque dans les maladies cardiovasculaires, mais une relation semblable n'a pas été établie pour les fibres alimentaires et les sucres. L'Australie propose en guise d'alternative :

3.2.2 Quantité des ~~sucres totaux, fibres alimentaires,~~ acides gras saturés, [acides gras *trans*] et sodium en plus des mentions exigées à la Section 3.2.1 où :

3.2.2.1 Les quantités d'un ou plusieurs ~~sucres, fibres alimentaires,~~ acides gras saturés, [acides gras *trans*] et sodium sont déclarés volontairement,

3.2.2.2 Les ~~sucres, fibres alimentaires,~~ acides gras saturés, [acides gras *trans*] et sodium font l'objet d'une allégation nutritionnelle, ou

3.2.2.3 Une allégation relative à la santé est faite pour l'aliment.

3.2.3

L'Australie croit que si une allégation est faite concernant un élément nutritif, cela devrait entraîner la déclaration des autres éléments nutritifs du même groupe. Les éléments nutritifs groupés sont : 1) acides gras ; 2) glucides ; et 3) sodium et potassium.

Par conséquent, voici un texte alternatif pour 3.2.3 :

3.2.3 Lorsqu'une allégation porte sur la quantité et/ou le type de glucides, la quantité de sucres totaux **et de fibres** alimentaires devrait être indiquée en plus des mentions exigées au paragraphe 3.2.1. On peut également indiquer les quantités d'amidon et/ou d'autres composés glucidiques. **Lorsqu'une allégation porte sur la teneur en fibres alimentaires, la quantité des sucres totaux devrait être indiquée en plus des mentions exigées au paragraphe 3.2.1**

3.2.4

L'Australie est favorable à la déclaration de la quantité des acides gras trans et monoinsaturés lorsqu'une allégation est faite concernant la quantité et / ou le type d'acides gras. Par conséquent, il faudrait supprimer les crochets autour d'acides gras trans et acides gras monoinsaturés.

3.2.6

L'Australie croit que le texte courant de la Section 3.2.6 a besoin d'être éclairci en fonction des nouveaux critères applicables aux allégations concernant les vitamines et les sels minéraux. Il semble y avoir une anomalie à savoir si les vitamines et les sels minéraux pourraient être volontairement déclarés, y compris dans un tableau ou un panneau nutrition, lorsque leur quantité est supérieure à la limite proposée en 3.2.6, mais inférieure à la plus petite quantité pouvant faire l'objet d'une allégation de « source » (soit, entre 5 et 15 % de la VNR suivant différents dénominateurs).

Conformément à la définition de l'*allégation nutritionnelle* donnée à la Section 2.4 des Lignes directrices Codex concernant l'étiquetage nutritionnel, l'Australie interprète la déclaration volontaire d'un élément nutritif dans le panneau d'information nutrition comme constituant une allégation nutritionnelle. La raison en est que la définition est très vaste et porte sur *toute* représentation qui indique, suggère ou implique qu'un aliment possède des propriétés nutritionnelles particulières... Nous notons également que la mention d'éléments nutritifs en tant qu'éléments obligatoires de l'étiquetage nutritionnel est exclue du champ d'application de l'allégation nutritionnelle, mais pas de la déclaration volontaire.

Le CCNFSDU est convenu que les critères applicables aux allégations de « source » de vitamines et de sels minéraux sont d'au moins 15 % de la VNR par 100 g ou portion, ou 5 % de la VNR/100 kcal ou 7,5 % de la VNR/100 ml (pour les liquides). Si l'interprétation de l'Australie est correcte, alors « source » vise à décrire la plus petite quantité d'une vitamine

ou d'un sel minéral qui peut faire l'objet d'une allégation ou être déclarée, ce qui signifie que 3.2.6 n'a pas de sens et devrait être supprimé.

Toutefois, s'il faut comprendre qu'une déclaration volontaire ne constitue pas une allégation, alors le texte courant de 3.2.6 est acceptable, mais la définition de l'allégation nutritionnelle tant dans ces Directives que dans les Directives Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition devrait être modifiée pour exclure les déclarations volontaires d'éléments nutritifs.

3.2.7

L'Australie est favorable au texte proposé.

3.4.7

L'Australie est favorable à la présentation proposée pour la déclaration des acides gras trans et monoinsaturés.

BRÉSIL :

3.2.1.3 Conserver « ou la santé » dans le texte.

Justification : Pour raison de conformité avec les mentions obligatoires d'étiquetage nutritionnel d'un aliment objet d'une allégation nutritionnelle.

3.2.2 Retirer du texte « acides gras trans »,

3.2.2.1 Conserver dans le texte « acides gras trans ».

3.2.2.2 Conserver « acides gras trans ».

3.2.2.3 Conserver le projet de texte tel quel.

3.2.2 Supprimer le texte souligné entre les crochets parce que la version précédente du texte était plus claire.

3.2.3 Supprimer la phrase soulignée sur les « fibres alimentaires » étant donné que le point 3.2.1.3 garantit déjà la déclaration des fibres alimentaires lorsque ce constituant fait l'objet d'une allégation.

3.2.4 Supprimer les crochets autour de « acides gras trans » et « acides gras monoinsaturés » et garder ces mots dans le texte. Ajouter « **ou de cholestérol** » après « type d'acides gras ».

Ajouter « **et de cholestérol** » après « acides gras polyinsaturés ».

Ajouter « **et 3.2.2.1** » après Section 3.4.7.

Le texte se lira comme suit : « Lorsqu'une allégation porte sur la quantité et/ou le type d'acides gras « **ou de cholestérol** », les quantités d'acides gras saturés, « **d'acides gras trans** », d'acides gras monoinsaturés et d'acides gras polyinsaturés « **et de cholestérol** » devraient être déclarées conformément aux Sections 3.2.1 et 3.4.7 **et 3.2.2.1.** »

Nous suggérons en plus :

-- De supprimer du texte la phrase entre crochets : « [La déclaration des acides gras polyinsaturés peut être remplacée par une déclaration d'acides gras polyinsaturés n-6 et d'acides gras polyinsaturés n-3.] »

Justification : À notre connaissance, cette substitution risque de confondre le consommateur. Nous suggérons donc que soit déclarée la teneur en acides gras polyinsaturés et au-dessous celle des acides gras polyinsaturés n-6 et n-3.

-- Supprimer du texte la phrase sur l'allégation concernant le cholestérol : « Lorsqu'une allégation porte sur la teneur en cholestérol, les quantités d'acides gras saturés [et d'acides gras trans] devraient être déclarées en plus des mentions exigées à la Section 3.2.1. »

Nous proposons d'ajouter le mot « cholestérol » dans la première phrase du point portant sur l'allégation au sujet de la quantité et / ou du type d'acides gras.

Nous proposons de supprimer la dernière phrase soulignée : « [La quantité de tout autre acide gras constituant peut aussi être déclarée.] »

3.2.6 Conserver la phrase en gras : « **Lorsque la déclaration des éléments nutritifs s'applique, les vitamines et les minéraux qui sont présents en quantités inférieures à 5 % de la valeur nutritionnelle de référence ou des lignes directrices officiellement reconnues par l'autorité ayant juridiction sur le territoire national, par 100 g ou par 100 ml ou bien par portion, selon les quantités citées sur l'étiquette ne devraient pas faire l'objet de déclaration.** »

-- Supprimer la dernière phrase soulignée : « Quand la teneur en éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette, seuls les vitamines et les sels minéraux présents en quantité notable devraient être énumérés. »

-- Supprimer la note de bas de page # 12 : « En règle générale, il convient pour déterminer ce que l'on entend par une « quantité importante », de prendre en considération 5 % de l'apport recommandé (pour la population en cause) fourni par une portion correspondant à la quantité mentionnée sur l'étiquette. »

3.2.7 Conserver la phrase en gras.

COLOMBIE :

	Commentaires	
Lorsqu'une allégation porte sur la teneur en fibres alimentaires, les fibres solubles et insolubles devraient être déclarées en grammes, en plus des mentions obligatoires prévues à la Section 3.2.1	<p>Ajouter cette disposition en tant que point 3.2.5 et modifier les autres dispositions en conséquence.</p> <p>- Il est nécessaire d'établir les quantités de fibres solubles et insolubles pour appliquer l'allégation correctement, comme cela est établi dans :</p> <p>21 CFR 101.81 21 CFR 101.77</p>	

	<p>21 CFR 101.78</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cela est important pour permettre aux organismes de surveillance et de contrôle de protéger le consommateur. - La USA Nutritionist Association recommande 20 à 30 g de fibres alimentaires par jour, avec un maximum de 35 g dont 25 % doivent être des fibres solubles et le reste des fibres insolubles. 	
<p>3.2.7 Lorsqu'un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les dispositions relatives à la déclaration des éléments nutritifs figurant dans cette norme ont préséance sur les dispositions 3.2.1 à 3.2.6 des présentes Directives mais ne doivent pas entrer en conflit avec celles-ci.</p>	<p>Nous sommes d'accord ; modifier si la disposition que nous proposons est acceptée.</p>	

NOUVELLE-ZÉLANDE :

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande souhaite présenter les observations suivantes :

Section 3.2.2

La Section 3.2.2, y compris 3.2.2.1, 3.2.2.2 et 3.2.2.3, est déroutante pour le lecteur. On peut facilement l'interpréter comme voulant dire que la quantité de tous les éléments nutritifs mentionnés en 3.2.2 doivent être déclarés lorsque l'un d'entre eux est déclaré volontairement ou lorsqu'une allégation nutritionnelle ou santé est faite. La Nouvelle-Zélande ne voit pas de justification à l'exigence d'information sur, par exemple, la quantité de sodium si les sucres totaux sont volontairement déclarés.

La Nouvelle-Zélande exige la déclaration obligatoire de sept éléments nutritifs : valeur énergétique, protéines, glucides, sucres totaux, lipides totaux, graisses saturées et sodium. La Nouvelle-Zélande recommande la suppression de la Section 3.2.2.

Section 3.2.3

La Nouvelle-Zélande est favorable à la suppression de : *[Lorsqu'une allégation porte sur la teneur en fibres alimentaires, la quantité de ces fibres devrait être indiquée.]* puisque cela est déjà traité au point 3.2.1.3.

Section 3.2.4

S'il faut déclarer les acides gras trans et monoinsaturés lorsqu'une allégation est faite concernant la quantité et / ou le type d'acide gras ou de cholestérol, il y aurait lieu d'ajouter une définition de ces acides au *Point 2 Définitions*. En ce moment, il n'y a qu'une définition des acides gras polyinsaturés.

La Nouvelle-Zélande n'est pas favorable au texte entre crochets : « *[La déclaration des acides gras polyinsaturés peut être remplacée par une déclaration d'acides gras polyinsaturés n-6 et d'acides gras polyinsaturés n-3.]* ». **Tous** les acides gras polyinsaturés devraient être déclarés

individuellement, ce qui exigerait la déclaration également des acides gras polyinsaturés n-9. Si une allégation porte sur les acides gras polyinsaturés n-6 ou n-3, il faudrait les déclarer comme un sous-ensemble des acides gras polyinsaturés à moins que les trois sous-ensembles ne soient présentés.

Section 3.2.6

La Nouvelle-Zélande n'est pas favorable à l'utilisation de 5 % de la VNR par rapport à 100 g ou 100 ml. Ce niveau (5 % de la VNR) ne devrait être appliqué que par portion. 5 % de la VNR par portion donnera, dans la majorité des cas, une valeur très différente de 5 % de la VNR par 100 g ou 100 ml. (Peu de produits ont une portion de 100 g ou de 100 ml.) Autoriser une quantité fondée sur 100 g ou 100 ml n'équivaut pas nécessairement à la prise d'une quantité importante de vitamines ou de sels minéraux.

Section 3.4.7

Dans la présentation donnée, les différents types de graisse devraient être alignés. En ce moment, les graisses saturées ne sont pas alignées avec les autres graisses énumérées.

CONSEIL INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS DE FABRICANTS DE PRODUITS D'ÉPICERIE (ICGMA) :

Le Conseil international des associations de fabricants de produits d'épicerie (ICGMA) est heureux d'apporter sa contribution à l'Avant-projet d'amendement aux *directives Codex concernant l'étiquetage nutritionnel*.

L'ICGMA est favorable à l'étiquetage nutritionnel lorsqu'il sert à fournir aux consommateurs des informations claires, utiles et pertinentes dont ils pourront se servir pour faire des choix éclairés lorsqu'ils achètent des produits alimentaires. L'ICGMA croit que l'étiquetage nutritionnel devrait être volontaire comme cela est suggéré dans le texte courant des *Directives*.

3.2.1.2

L'ICGMA demande que la définition de « glucides assimilables » soit expliquée plus amplement. Dans la version courante du texte de 3.2.1.2, un constituant important des glucides, les fibres alimentaires, est exclu des glucides totaux. On a mis des réserves aux glucides, mais pas aux protéines et aux graisses.

3.2.2

Bien que l'ICGMA soit favorable à l'idée de fournir des informations nutritionnelles aux consommateurs, l'espace sur une étiquette est très précieux parce qu'il est si petit. L'espace réservé aux informations nutritionnelles rivalise avec l'espace pour l'information sur les ingrédients, le poids net ou la teneur, la préparation ou l'entreposage du produit, etc. C'est pourquoi nous croyons que seules les déclarations d'éléments nutritifs utiles devraient être faites. En particulier, l'ICGMA croit qu'il ne faudrait pas exiger la déclaration des constituants d'éléments nutritifs lorsque ces éléments nutritifs sont absents du produit ou n'y sont présents qu'en quantité négligeable : par ex. si les graisses totales sont zéro, alors il n'est pas nécessaire de déclarer les graisses saturées ou les graisses trans.

En outre, nous sommes préoccupés par l'obligation qui est faite en 3.2.2 de déclarer les cinq éléments nutritifs proposés lorsque la quantité d'un seul d'entre eux est déclarée volontairement suivant 3.2.2.1. Nous croyons plutôt que la déclaration volontaire d'un élément nutritif ne devrait pas automatiquement exiger la déclaration de la quantité des cinq éléments nutritifs. Toutefois, nous sommes d'accord avec l'idée que lorsqu'une allégation au sujet de la teneur d'un élément nutritif spécifique (3.2.2.2) ou une allégation santé (3.2.2.3) est faite sur l'étiquette, sa teneur soit déclarée conformément à 3.2.2.

3.2.3

Nous pensons que le mot « amidon » est inutilement vague et devrait être supprimé du texte. L'expérience dans de nombreux pays indique qu'il suffit d'utiliser les glucides totaux, les sucres totaux et les fibres alimentaires.

3.2.5.1

Nous pensons que cette disposition constitue un obstacle au commerce et est inutilement restrictive. Les pays décident de l'importance nutritionnelle des vitamines et des sels minéraux en se fondant sur un vaste éventail de critères. Obliger d'autres pays à ne déclarer que les vitamines et les sels minéraux pour lesquels il existe des apports recommandés ou qui ont une importance nutritionnelle dans le pays en question, c'est les soumettre aux normes d'autres pays même quand ces normes sont arbitraires et ne se fondent pas sur des principes reconnus internationalement.

3.4.7

Nous croyons que le mot « totales » devrait être ajouté après « matières grasses ». En outre, nous croyons que le mot « fat » devrait être ajouté après « saturated », « trans », « monounsaturated » et « polyunsaturated » (NDT ne s'applique pas au français).

INTERNATIONAL SOFT DRINKS COUNCIL (ISDC) :

The International Soft Drinks Council (ISDC) est une ONG qui représente les intérêts de l'industrie mondiale des boissons gazeuses. L'ISDC est heureuse de soumettre les observations suivantes sur le Projet d'amendement aux *Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel*.

L'étiquetage nutritionnel devrait avoir pour objectif de fournir des informations que le consommateur comprendra et qui l'aideront à faire des choix éclairés lorsqu'il achète des produits alimentaires. À cette fin, l'information nutritionnelle devrait être aussi claire et aussi concise que possible, sans répétition inutile ou autre information déroutante qui apporte peu ou rien. Nous notons que l'étiquetage nutritionnel présente plusieurs difficultés en matière de ressources pour sa mise en œuvre et son application et qu'il peut être coûteux. La variabilité des constituants, la stabilité des ingrédients, le multilinguisme (étiquettes en plusieurs langues dans certains pays), les différences dans les quantités consommées (comparaison nutritionnelle de produits dont les portions habituellement consommées diffèrent considérablement), les aspects pratiques de l'application et beaucoup d'autres problèmes se présentent au moment de la mise en application de l'étiquetage nutritionnel. **L'ISDC est**

favorable à l'approche courante de l'étiquetage nutritionnel qui lui confère un caractère volontaire.

3.2.2

L'ISDC partage les réserves exprimées par le coordinateur régional pour l'Asie concernant les points 3.2.2, 3.2.2.1, 3.2.2.2 et 3.2.2.3 et accepterait leur suppression. Si elles sont conservées dans les *Directives*, nous réitérons notre préoccupation au sujet de l'obligation de déclarer les constituants d'éléments nutritifs, comme les acides gras saturés et les acides gras *trans*, quand la valeur de l'élément nutritif principal, dans ce cas graisses totales, est zéro ou trace. La disposition en 3.2.2 qui exige que les cinq éléments nutritifs proposés soient déclarés lorsque la quantité d'un seul d'entre eux est déclarée volontairement, nous préoccupe également. Nous croyons que la déclaration volontaire d'un élément nutritif ne devrait pas automatiquement exiger la déclaration de la quantité des cinq éléments nutritifs. Toutefois, nous convenons que lorsqu'un élément nutritif particulier est souligné sur l'étiquette, sa quantité devrait être déclarée conformément aux dispositions de 3.2.1.

Bien que nous soyons favorables à la fourniture d'informations nutritionnelles aux consommateurs, nous disons que l'étiquette offre un espace très précieux aux fabricants et que seules les déclarations d'éléments nutritifs utiles devraient être considérées. Nous donnons ci-dessous deux exemples théoriques qui montrent comment les mentions d'étiquetage obligatoires, conformes à la section 3.2.2, se présenteraient sur l'étiquette d'une boisson gazeuse et d'une eau embouteillée qui présente des informations sur le sodium ou porte une allégation le concernant :

BOISSON GAZEUSE

Portion 1 bouteille (355 ml)	
Quantité par portion	
Énergie	156 kcal (663 Kj)
Protéine	0 g
Glucides	39 g
dont sucres	39 g
Matières grasses	0 g
dont graisses saturées	0 g
et trans	0 g
Sodium	50 mg
Fibres alimentaires	0 g

EAU EMBOUTEILLÉE

Portion 1 bouteille (355 ml)	
Quantité par portion	
Énergie	0 kcal (0 Kj)
Protéine	0 g
Glucides	0 g
dont sucres	0 g
Matières grasses	0 g
dont graisses saturées	0 g
et trans	0 g
Sodium	0 mg
Fibres alimentaires	0 g

L'information nutritionnelle fournie ici n'est pas utile et ce n'est pas un usage efficace de l'espace précieux de l'étiquette. La déclaration des constituants d'un élément nutritif lorsque la quantité de cet élément nutritif est zéro ne sert aucun but légitime. Également, nous mettons en doute la nécessité des longues déclarations obligatoires de la teneur en éléments nutritifs pour des aliments comme l'eau embouteillée qui ne contiennent habituellement pas les éléments nutritifs mentionnés en 3.2.2. Si la disposition 3.2.2 n'est pas supprimée, nous demandons que le texte suivant soit ajouté après 3.2.4 :

Lorsque les quantités à déclarer conformément à 3.2.1.2 ont une valeur zéro, il n'est pas obligatoire d'indiquer la quantité des sous-catégories des éléments nutritifs exigée conformément à 3.2.2 et aux dispositions suivantes.

3.2.6

L'ISDC est favorable au texte de la section 3.2.6.

WORLD SUGAR RESEARCH ORGANISATION (WSRO) :

À sa 30^e session en mai 2002, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) a avancé l'Avant-projet d'amendement aux Directives sur l'étiquetage nutritionnel de l'étape 3 à l'étape 5 pour adoption à la 50^e session du Comité exécutif.

À la réunion du Comité exécutif, le coordinateur régional pour l'Asie a exprimé des réserves au sujet des amendements proposés aux directives, particulièrement aux points 3.2.2, 3.2.2.1, 3.2.2.2 et 3.2.2.3. Il a été proposé que ces dispositions soient supprimées et que le CCFL étudie de nouveau cette question à sa prochaine session.

Cela étant, WSRO souhaite attirer l'attention sur les commentaires écrits et verbaux concernant les Sections 3.2.2 et 3.2.3 qui ont été soumis au CCFL en mai 2001 (voir document de séance CX/FL 01/09 - CRD.24) et en mai 2002 (voir CX/FL 02/8).

Pour résumer ces commentaires et à l'appui des points soulevés par le coordinateur régional pour l'Asie, la WSRO aimerait présenter les observations suivantes sur la **Section 3.2.2.** et la **Section 3.2.3** pour étude à la 31^e session du CCFL (Ottawa (Canada), 28 avril – 2 mai 2002) :

La WSRO est d'avis que les renseignements de base dont les directives actuelles concernant l'étiquetage nutritionnel exigent la déclaration, soit la valeur énergétique, les protéines, les glucides assimilables et les lipides et tout autre élément nutritif faisant l'objet d'une allégation nutritionnelle, fournissent assez d'informations diététiques générales au consommateur et devraient donc demeurer limités.

Principalement, les sucres ne devraient être mentionnés dans l'étiquetage nutritionnel que lorsqu'une allégation nutritionnelle spécifique aux sucres est faite - comme « faible en sucre(s) » ou « sans sucre(s) ajouté(s) ». Dans tous les autres cas, la déclaration du total des glucides est suffisante.

La WSRO n'est pas favorable à la **Section 3.2.2** de l'Avant-projet d'amendement qui entraînerait la déclaration des « sucres » en plus des glucides lorsqu'un ou plusieurs des éléments suivants : fibres, graisses saturées et sodium font l'objet d'une allégation parce que les travaux de recherche courants sur les sucres et la santé n'appuient pas un tel étiquetage et qu'il n'existe aucune justification scientifique à la déclaration quantitative des sucres pour des raisons de santé publique.

Le Rapport de 1998 de la Consultation d'experts FAO-OMS sur les glucides dans la nutrition humaine conclut qu'« il n'existe aucune preuve du rôle direct du saccharose et d'autres sucres et de l'amidon dans l'étiologie des maladies liées au mode de vie », dont l'obésité, le diabète et les maladies cardiovasculaires.

Au sujet des caries, le rapport FAO-OMS conclut que « de plus en plus de populations se caractérisent par une diminution de la prévalence des caries dans la jeune génération, diminution très largement indépendante de la consommation de sucres et d'autres glucides. »

La WSRO n'appuie pas la **Section 3.2.3** qui dit que la teneur en sucre devrait être déclarée lorsqu'une allégation est faite au sujet de la quantité ou du type de glucide parce que cela non plus n'est pas scientifiquement prouvé. Il n'existe aucune raison en rapport avec la santé publique de déclarer expressément les sucres lorsqu'une allégation est faite au sujet des glucides et de distinguer les sucres des autres glucides dans le maintien général de la santé.

Pour conclure, la déclaration des sucres ne devrait pas être exigée dans les Sections 3.2.2 et 3.2.3 étant donné que cela n'est pas appuyé par les conclusions des derniers travaux de recherche et, par conséquent, va à l'encontre de l'Énoncé de principes sur le rôle de la science dans le processus de prise de décision du Codex.